

GROUPE ORNITHOLOGIQUE NORMAND/GONm

UNIVERSITE

14032 CAEN CEDEX

STATUTS

Article 1

L'association dite : "Groupe Ornithologique Normand" fondée en 1972 et reconnue d'utilité publique en 1991, a pour objet de grouper les personnes désirant apporter leur contribution active, ou seulement leur soutien, ne fût-ce que financier, à la connaissance et à la sauvegarde, dans leur milieu naturel, des oiseaux de Normandie, c'est-à-dire des départements du Calvados, de l'Eure, de la Manche, de l'Orne et de la Seine-Maritime.

Elle contribue, dans le respect du contrat d'engagement républicain des associations et fondations bénéficiant de subventions publiques ou d'un agrément de l'État, notamment à :

- encourager, coordonner, faciliter et initier les études sur l'avifaune normande ;
- en garantir la qualité et à en faire connaître les résultats scientifiques ;
- sauvegarder la richesse de l'avifaune de Normandie et les milieux nécessaires à sa conservation et, en particulier, en créant et en gérant des réserves ornithologiques et en veillant au respect de la législation et de la réglementation en vigueur à cet effet ;
- à maintenir une liaison avec les autres groupes régionaux et les organismes nationaux ou internationaux ayant les mêmes buts,

Sa durée est illimitée. Son siège est fixé à l'Université de Caen.

Article 2

L'association publie un bulletin scientifique intitulé "Le Cormoran". Par le traitement de ses données, elle contribue à l'inventaire permanent du patrimoine naturel de Normandie, qu'elle fait connaître au public par des animations et expositions.

Article 3

L'association comprend :

- des membres actifs, qui versent annuellement une cotisation dont les montants sont fixés annuellement par l'assemblée générale sur proposition du conseil d'administration ; ces membres peuvent être des personnes physiques ou morales ;
- des membres bienfaiteurs qui versent un droit d'entrée au moins égal à dix fois la cotisation ordinaire minimale annuelle et une cotisation annuelle normale au moins double de cette dernière ; ces membres peuvent être des personnes physiques ou morales ;
- éventuellement un membre de droit désigné dans des conditions fixées à l'article 5 ;
- le titre de membre d'honneur peut être décerné par le conseil d'administration aux personnes qui rendent ou qui ont rendu des services signalés à l'association. Ce titre confère aux personnes qui l'ont obtenu, le droit de faire partie de l'assemblée générale sans être tenues de payer une cotisation ;

- les sympathisants qui paient une cotisation réduite fixée par l'assemblée générale et qui ne participent pas à l'assemblée générale ; ce sont des personnes physiques.

Article 4

La qualité de membre de l'association se perd par démission, par la radiation prononcée pour non-paiement de la cotisation ou pour motifs graves. Cette radiation est soumise à la ratification de l'assemblée générale. Le membre intéressé est préalablement appelé à fournir ses explications.

Article 5

L'association est dirigée par un Conseil d'Administration de :

- douze membres élus par l'Assemblée Générale. Ces membres sont responsables de champs d'actions définis ;
- un membre de droit représentant une université normande, qui acquiert pour la durée de son mandat la qualité de membre de droit de l'association, s'il n'en est pas par ailleurs membre actif ou bienfaiteur ;
- de 1 à 7 administrateurs adjoints sans tâches affectées a priori.

En cas de vacance d'un administrateur, le Conseil pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres.

Il est procédé à leur remplacement définitif par la plus proche assemblée générale. Le renouvellement du conseil d'administration a lieu intégralement tous les deux ans. Les membres sortants sont rééligibles.

Le conseil choisit parmi ses membres au scrutin secret : un président, trois vice-présidents, un secrétaire, un trésorier et sept administrateurs de domaines d'activité.

Le conseil d'administration détermine et conduit la politique de l'association. Il dispose à ce titre d'une plénitude de compétences sous réserve de celles reconnues par les présents statuts aux assemblées générales ordinaire ou extraordinaire.

Le conseil délibère sur l'ensemble des questions relevant de l'objet de l'association. Il décide des moyens d'action à mettre en œuvre pour réaliser les objectifs de l'association. Il définit des modalités pratiques de mise en œuvre des moyens ainsi décidés et en assure l'exécution comme le contrôle. Il est compétent notamment pour décider d'engager une action devant les juridictions judiciaires ou administratives nationales ou internationales, chaque fois qu'il le juge utile et conforme aux buts et à l'intérêt de l'association.

Le conseil d'administration dispose d'une plénitude de compétences s'agissant du droit d'action en justice de l'association et de sa mise en œuvre. Il est compétent pour conduire le procès, transiger, se désister.

Le conseil d'administration est autorisé par les présents statuts à déléguer à son président la conduite du procès et de sa mise en œuvre.

Le conseil d'administration confie à un bureau de l'association la gestion courante de l'association. Ce bureau se réunit au moins huit fois par an. Il est constitué du président, du secrétaire, du trésorier, des trois vice-présidents.

Les membres du bureau y siègent pour une durée de deux ans correspondant à celle de leur mandat au sein du conseil d'administration.

Article 6

Le conseil se réunit une fois au moins tous les six mois et chaque fois qu'il est convoqué par son Président ou sur la demande du quart de ses membres ou sur la demande du quart des membres de l'association.

La présence d'au moins sept membres du conseil d'administration est nécessaire pour la validité des délibérations.

En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante.

Les administrateurs absents à un conseil d'administration peuvent se faire représenter par un autre administrateur ; chacun des présents ne peut pas être porteur de plus d'un pouvoir.

Il est tenu procès verbal des séances. Les procès-verbaux sont signés par le président et le secrétaire. Ils sont archivés numériquement, conservés au siège de l'association et déposés aux Archives départementales du Calvados.

En cas d'empêchement du président, celui-ci devra être remplacé par un des membres du bureau désigné par le bureau.

Tout membre titulaire du conseil d'administration ou du bureau, même suppléé, qui n'assiste pas à trois réunions consécutives est considéré comme démissionnaire et sera remplacé dans les conditions prévues par l'article 5 des statuts.

Article 7

Les membres du conseil d'administration ne peuvent recevoir aucune rétribution en raison des fonctions qui leur sont confiées. Des remboursements de frais liés à leurs activités au sein de l'association sont seuls possibles ; des justificatifs doivent être produits qui font l'objet de vérifications.

Les agents rétribués de l'association peuvent être appelés par le président à assister, avec voix consultative, aux séances de l'assemblée générale, du conseil d'administration et du bureau.

Article 8

L'assemblée générale composée de tous les membres de l'association, se réunit au moins une fois par an en session ordinaire et chaque fois qu'elle est convoquée par le conseil d'administration ou sur la demande du quart au moins de ses membres ou sur la demande du quart des membres de l'association à jour de cotisation. Son ordre du jour est réglé par le conseil d'administration. Elle entend les rapports sur la gestion du conseil d'administration, sur la situation financière et morale de l'association. Elle approuve les comptes de l'exercice clos, vote le budget de l'exercice suivant, se prononce sur les propositions de cotisation, délibère sur les questions mises à l'ordre du jour et pourvoit, s'il y a lieu, au renouvellement des membres du conseil d'administration.

Les adhérents absents à une assemblée générale peuvent se faire représenter par un autre membre de l'association ; chacun des présents ne peut être porteur de plus de cinq pouvoirs.

Il est tenu procès-verbal des séances. Les procès verbaux sont signés par le président et le secrétaire. Ils sont archivés numériquement, conservés au siège de l'association et déposés aux Archives départementales du Calvados.

Le rapport annuel et les comptes sont adressés chaque année à tous les membres de l'association.

En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante.

Sauf application des dispositions de l'article précédent, les agents rétribués, non-membres de l'association, n'ont pas accès à l'assemblée générale.

Article 9

Le président représente l'association dans tous les actes de la vie civile. Il ordonnance les dépenses. Il peut donner délégation dans les conditions fixées par le règlement intérieur.

Il représente l'association devant les juridictions de l'ordre judiciaire, civil ou répressif, de même que devant les juridictions de l'ordre administratif et devant toute commission, cela tant en demande qu'en défense.

Le président peut donner délégation spéciale et écrite à tout membre de l'association pour le représenter dans les actes de la vie civile et judiciaire. Les représentants de l'association doivent jouir du plein exercice de leurs droits civils.

Article 10

Les délibérations du conseil d'administration relatives aux acquisitions, échanges et aliénations d'immeubles nécessaires aux buts poursuivis par l'association, constitutions d'hypothèques sur les-dits immeubles, baux excédant neuf années, aliénations de biens rentrant dans la dotation et emprunts doivent être approuvés par l'assemblée générale s'ils dépassent une valeur fixée par elle-même.

Article 11

Les délibérations du conseil d'administration relatives à l'acceptation des dons et legs ne sont valables qu'après approbation administrative donnée dans les conditions prévues par l'article 910 du code civil, l'article 7 de la loi du 4 février 1901 et le décret 66-388 du 13 juin 1966 modifiés.

Les délibérations de l'assemblée générale relatives aux aliénations de biens mobiliers et immobiliers dépendant de la dotation, à la constitution d'hypothèques et aux emprunts ne sont valables qu'après approbation administrative.

Article 12

La dotation comprend :

- 1) La somme de 1500 € constituée en valeurs nominatives placées conformément aux prescriptions de l'article suivant,
- 2) les immeubles nécessaires au but recherché par l'association ainsi que des bois, forêts ou terrains à bois,
- 3) les capitaux provenant des libéralités, à moins que l'emploi immédiat n'en ait été autorisé,
- 4) le dixième au moins, annuellement capitalisé, du revenu net des biens de l'association,
- 5) la partie des excédents de ressources qui n'est pas nécessaire au fonctionnement de l'association pour l'exercice suivant.

Article 13

Tous les capitaux mobiliers, y compris ceux de la dotation, sont placés en titres nominatifs, en titres pour lesquels est établi le bordereau de références nominatives prévu à l'article 55 de la loi n° 87-416 du 17 juin 1987 sur l'épargne ou en valeurs admises par la Banque de France en garantie d'avance.

Article 14

Les recettes annuelles de l'association se composent :

- du revenu de ses biens à l'exception de la fraction prévue au 4° et au 5° alinéas de l'article 12,
- des cotisations et souscriptions de ses membres,
- des subventions de l'État, des collectivités territoriales et des établissements publics,

- du produit des libéralités dont l'emploi est autorisé au cours de l'exercice,
- des ressources créées à titre exceptionnel et, s'il y a lieu, avec l'agrément de l'autorité compétente,
- du produit des rétributions pour service rendu.

Article 15

Il est tenu une comptabilité faisant apparaître annuellement un bilan, un compte de résultat et une annexe.

Chaque année, il est justifié de l'emploi des fonds provenant de toutes subventions accordées au cours de l'exercice écoulé auprès du Préfet du Calvados, du Ministre de l'Intérieur et du Ministre chargé de l'Environnement.

Article 16

Les statuts peuvent être modifiés par l'assemblée générale sur la proposition du conseil d'administration ou sur la proposition du dixième des membres dont se compose l'assemblée générale.

Dans l'un et l'autre cas, les propositions de modifications sont inscrites à l'ordre du jour de la prochaine assemblée générale, lequel doit être envoyé à tous les membres de l'assemblée au moins quinze jours à l'avance.

L'assemblée doit se composer du vingtième au moins des membres en exercice. Si cette proportion n'est pas atteinte, l'assemblée est convoquée de nouveau mais à quinze jours d'intervalle et cette fois, elle peut valablement délibérer, quel que soit le nombre de membres présents ou représentés.

Dans tous les cas, les statuts ne peuvent être modifiés qu'à la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés.

Article 17

L'adhésion (ou la démission) à des associations se prononce en assemblée générale à la majorité des deux tiers des votes exprimés.

Article 18

L'assemblée générale, appelée à se prononcer sur la dissolution de l'association est convoquée spécialement à cet effet, dans les conditions prévues à l'article précédent, doit comprendre, au moins, la moitié plus un des membres en exercice.

Si cette proportion n'est pas atteinte, l'assemblée est convoquée de nouveau, mais à quinze jours au moins d'intervalle, et cette fois, elle peut valablement délibérer, quel que soit le nombre des membres présents ou représentés.

Dans tous les cas, la dissolution ne peut être votée qu'à la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés.

Article 19

En cas de dissolution, l'assemblée générale désigne un ou plusieurs commissaires, chargés de la liquidation des biens de l'association. Elle attribue l'actif net à un ou plusieurs établissements d'utilité publique, ou à des établissements visés à l'article 6 de la loi du 1^{er} juillet 1901 modifiée, poursuivant les mêmes buts que l'association tels que définis à l'article 1.

Article 20

Les délibérations de l'assemblée générale prévues aux articles 17, 18 et 19 sont adressées sans délai au Ministre de l'Intérieur et au Ministre chargé de l'Environnement pour approbation du Gouvernement.

Article 21

Le Président de l'association doit faire connaître dans les trois mois, à la Préfecture du Calvados tous les changements survenus dans l'administration ou la direction de l'association.

Le rapport annuel et les comptes sont adressés au Préfet, au Ministre de l'Intérieur et au Ministre chargé de l'Environnement.

Les registres de l'association et ses pièces de comptabilité sont présentés sans déplacement, sur toute réquisition, du Ministre de l'Intérieur ou du Préfet, à lui-même ou à son délégué ou à tout fonctionnaire accrédité par lui.

Article 22

Le Ministre de l'Intérieur et le Ministre chargé de l'Environnement ont le droit de faire visiter par leurs délégués les établissements fondés par l'association et de se faire rendre compte de leur fonctionnement.

Article 23

Le règlement intérieur préparé par le conseil d'administration et adopté par l'assemblée générale est adressé à la préfecture du Calvados. Il ne peut entrer en vigueur ni être modifié qu'après approbation du Ministre de l'Intérieur.

Article 24

En annexe de ces statuts, sont présentés le règlement intérieur et le contrat d'engagement républicain des associations et fondations bénéficiant de subventions publiques ou d'un agrément de l'état.